Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le 28/07/2026
ID : 074-200011773-20260727-D_2026_0131-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

OBJET :

DÉPÔT DE PLAINTE - INTRUSION SITE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE - SAINT-CERGUES

D_2026_0131

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-43 et P-44 de son annexe ;

Considérant qu'une intrusion a eu lieu sur le site de production d'eau potable de SAINT-CERGUES ;

Considérant que la porte du local de captation d'eau douce de SAINT-CERGUES a été dégradée ;

Considérant que ces faits constituent une atteinte aux biens d'Annemasse Agglo ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre toutes mesures pour défendre les intérêts d'Annemasse Agglo dans cette affaire ;

Le Président DÉCIDE :

DE DÉFENDRE la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons agglomération dans cette affaire pour l'ensemble des procédures pénales qui seraient diligentées ;

DE DÉPOSER une plainte contre toutes personnes qui seraient identifiées lors de l'enquête avec demande de réparation au nom de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons agglomération et de se constituer partie civile s'il y a lieu ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du Conseil communautaire.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 27/07/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.